

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 14 mars 2014, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath El Gharra » dans les gouvernorats de Mahdia et Sfax.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 8 septembre 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath El Gharra » dans les gouvernorats de Mahdia et Sfax, en faveur de la Compagnie Générale des Salines de Tunisie (Cotusal),

Vu la demande déposée le 17 juin 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la Compagnie Générale des Salines de Tunisie (Cotusal) a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Sebkhath El Gharra » contenue dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 6 septembre 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Sebkhath El Gharra », située dans les gouvernorats de Mahdia et Sfax, au profit de la compagnie générale des Salines de Tunisie (Cotusal), faisant élection de son domicile à 19, rue de Turquie, 1001 Tunis.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Sebkhath El Gharra » couvre une superficie de 11200 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

| Sommets | N° de repères |
|---------|---------------|
| 1 | 366.608 |
| 2 | 374.608 |
| 3 | 374.610 |
| 4 | 378.610 |
| 5 | 378.612 |
| 6 | 382.612 |
| 7 | 382.608 |

| Sommets | N° de repères |
|---------|---------------|
| 8 | 380.608 |
| 9 | 380.606 |
| 10 | 378.606 |
| 11 | 378.602 |
| 12 | 374.602 |
| 13 | 374.600 |
| 14 | 368.600 |
| 15 | 368.602 |
| 16 | 366.602 |
| 1 | 366.608 |

Art. 3 - La concession d'exploitation « Sebkhath El Gharra » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 2014, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2013.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs

publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 9 septembre 2013,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2013.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2013 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa